

domaine, tant par sa portée que par son enchâssement des garanties de justice naturelle de la *Charte des droits et libertés*.

Le cadre législatif fédéral

Au Canada, les actes terroristes tombent sous le coup du *Code criminel*, comme tout autre acte criminel. Comme nous le verrons plus loin dans cette Partie, des dispositions spéciales ont été insérées dans le *Code criminel* concernant certains actes terroristes, dispositions qui aggravent le motif d'accusation et donnent aux tribunaux canadiens un pouvoir extraterritorial pour certains d'entre eux.

Le gouvernement fédéral est seul compétent en matière de droit pénal et a le pouvoir d'exécuter toutes les lois fédérales à l'exception du *Code criminel*, dont l'exécution, en vertu d'un usage de longue date et de par la loi, relève des provinces. Néanmoins, aux termes de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* (Partie IV de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*), le gouvernement fédéral peut empêcher une province d'intenter des poursuites à l'égard d'infractions découlant de «menaces contre la sécurité du Canada», ou visant «des personnes jouissant d'une protection internationale», au sens respectivement de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et du *Code criminel*.

Depuis une dizaine d'années, le Parlement du Canada a modifié plusieurs lois pour tenir compte de la menace terroriste. Pour l'essentiel, ces modifications donnent suite aux dispositions des diverses ententes internationales dont il a été question ci-dessus.

En 1972, d'importants amendements ont été apportés au *Code criminel* concernant la piraterie aérienne et d'autres infractions relatives aux avions.* Les auteurs de ces infractions sont passibles d'une peine maximale de réclusion à vie. Le délinquant peut être puni par les tribunaux canadiens s'il «est trouvé n'importe où au Canada», que l'avion concerné soit ou non immatriculé au Canada ou que l'infraction ait été ou non commise au Canada.

En 1976, le Canada a de nouveau modifié son *Code criminel* pour tenir compte de la **Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques**. Un nouvel article a été ajouté** qui fait de toute menace de recours à la violence contre «des

* Articles 76.1 et 76.2

** Article 381.1